



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

La présente réunion a eu lieu en mode hybride et concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023
2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter, remplaçant M. Max Hengel

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Max Hengel

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de ladite commission se penchent sur le deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

Suite à l'amendement parlementaire du 8 juin 2023, et en tenant compte des explications fournies par la Commission de la Santé et des Sports, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, du projet de loi (alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport).

Il est décidé de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

En outre, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 26 juin 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

De manière générale, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 ont permis au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 25 avril 2023, à une exception près (voir ci-après).

Ad article 2, point 5°

Suite à une observation afférente émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Commission de la Santé et des Sports avait décidé de reformuler l'article 2, point 5°, du projet de loi. Partant, le point 5° contient désormais la définition de la notion de « *projet de grande envergure* », qui est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 euros, mais indépendamment de la nature du projet.

Afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 5° de l'article 2 comme suit :

« 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ~~ou tout projet de~~ de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Ad article 10, alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 10, dans sa teneur initiale, fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage, à savoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure sportive, accorder l'accès à toutes les catégories d'usagers et alimenter la base de données prévue à l'article 19 initial afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Alors que le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 initial du projet de loi.

Elle demande que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3°, soit supprimé en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit à cette demande du Conseil d'État.

Ad article 16, alinéa 3

L'article 16 concerne la décision ministérielle quant à l'octroi ou au rejet de l'aide financière.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2023 avaient proposé une reformulation de l'alinéa 3 de l'article 16 afin de supprimer tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Le Conseil d'État constate que la disposition résultant des modifications apportées par voie amendement parlementaire, en employant notamment les termes « *le cas échéant* » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. La Haute Corporation n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait émise à l'égard de la disposition concernée. Elle pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, il est convenu de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à une question afférente de Madame Josée Lorsché (du groupe politique déi gréng), Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, précise qu'un projet à intérêt régional est un projet qui est utilisé par les habitants d'au moins deux communes, conformément à l'article 7, point 3°, de la loi en projet. Monsieur le Ministre cite l'exemple de deux communes qui souhaitent réaliser le projet de construction d'une piscine commune. Dans ce cas de figure, la piscine en question serait construite sur le territoire d'une des deux communes concernées, alors que l'autre commune s'engagerait à s'abstenir de réaliser un projet de construction semblable sur son propre territoire pour une période donnée.

À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports juge opportun de disposer également d'infrastructures sportives qui profitent

aux habitants d'une région tout entière. Il estime que le ministère des Sports devrait faire preuve d'une certaine flexibilité lors du subventionnement de tels projets d'infrastructures sportives à rayonnement régional.

Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché cite l'exemple du hall piste indoor prévu à Dudelange qui est censé profiter à toute la région Sud du pays, alors que cette nouvelle infrastructure sportive sera réalisée par une seule commune, en l'occurrence la Ville de Dudelange.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le présent projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle 1 pour la discussion du projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact